

AR Prefecture

006-210600110-20250514-2505\_25-AR  
Reçu le 14/05/2025



## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE SAS CMEA CONSULTING D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « L'APEROS DES FRENCHY », LE SAMEDI 9 AOÛT 2025, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° : **25 05 25**

DATE D'AFFICHAGE : **14 MAI 2025**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la demande du 23 avril 2025 présentée par la SAS CMEA CONSULTING,

Considérant que la société SAS CMEA CONSULTING, ayant son siège au 12 Quai Papacino C/O Acrea 06300 NICE, SIRET n° 877 814 301 00025, représentée par son président Monsieur Carl MUGNIER, a sollicité par courriel du 23 avril 2025 l'autorisation d'ouvrir, à l'occasion de la manifestation « L'APEROS DES FRENCHY » qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 9 août 2025, un débit de boissons temporaire de 18h à 23h30.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SAS CMEA CONSULTING, ayant son siège au 12 Quai Papacino C/O Acrea 06300 NICE, est autorisée à ouvrir, dans le cadre de la manifestation « L'APEROS DES FRENCHY » qui se déroulera au jardin de l'Olivaie situé rue Jean Bracco à Beaulieu-sur-Mer, le samedi 9 août 2025, un débit de boissons temporaire de 18h à 23h30

**AR Prefecture**

006-210600110-20250514-2505\_25-AR  
Reçu le 14/05/2025



Article 2 : A l'occasion de la manifestation « L'APERO DES FRENCHY » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture, ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le 14 MAI 2025

Le Maire,  
Roger ROUX

